



**NOTIFICATION DE LA SUISSE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION MINISTÉRIELLE
DU 17 DÉCEMBRE 2011 SUR LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET
FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)**

La notification ci-après, datée du 30 juillet 2015 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément au paragraphe 2 de la Décision ministérielle sur le *traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/847, 19 décembre 2011) et eu égard aux indications données à la réunion de haut niveau tenue les 5 et 6 février 2015 conformément à la Décision ministérielle de Bali sur la *mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/918, 7 décembre 2013), la Suisse octroie des préférences aux PMA selon les modalités spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous.

2 TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

2.1 Accès aux marchés et traitement national:

2.1. Les préférences octroyées aux Membres de l'OMC ayant le statut de PMA selon les Nations Unies figurent dans l'annexe. Le traitement préférentiel en matière d'accès aux marchés et de traitement national est accordé pour les secteurs et sous-secteurs inclus dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente notification. L'annexe ne remplace pas mais complète la Liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS de la Suisse.

2.2 Point de contact:

2.2. La Suisse établit un point de contact (le Secrétariat d'État à l'économie, SECO) pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des PMA aux renseignements relatifs à la réglementation applicable en Suisse en ce qui concerne l'admission, le séjour temporaire et le travail.

3 DURÉE DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

3.1. Conformément au paragraphe 2 de la Décision ministérielle sur le *traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés*, la Suisse maintiendra les préférences octroyées aux PMA pendant la durée de la dérogation prévue en vertu du paragraphe 7 de ladite décision.

ANNEXE A LA NOTIFICATION DE LA SUISSE

CONFORMÉMENT À LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 17 DÉCEMBRE 2011 SUR LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL
POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA)

Liste d'engagements spécifiques pour PMA

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Le niveau des engagements dans un secteur de services donné ne supprime pas le niveau des engagements pris dans tout autre secteur de services, lesquels constituent un intrant aux services du premier secteur ou y sont d'autres façons liés. - Les numéros CPC cités entre parenthèses se réfèrent à la Classification centrale provisoire des produits de l'ONU (Études statistiques, série M, n° 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991). - Sauf disposition contraire, les prescriptions mentionnées dans un engagement concernent le territoire de la Suisse. - Les documents additionnels I, II et III font partie intégrante de la présente liste. - Le traitement préférentiel est accordé aux pays qui ont le statut de pays moins avancés accordés par les Nations Unies et qui sont Membres de l'OMC. 			
PARTIE I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
<p>Cette partie présente les engagements qui s'appliquent au commerce des services dans tous les secteurs de services inscrits dans la présente liste, sauf indication contraire. Les engagements relatifs au commerce dans des secteurs de services spécifiques sont énumérés dans la Partie II.</p>			
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	1) Néant 2) Néant	1) Néant, sauf non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt 2) Néant, sauf non consolidé pour les subventions, les incitations fiscales et les crédits d'impôt	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant	<p>3) Néant, sauf pour ce qui suit:</p> <p><u>I. Composition du conseil d'administration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une société anonyme ou une société en commandite par actions: la majorité des membres du conseil d'administration doit être domiciliée en Suisse. Toutefois, cette prescription en matière de domicile peut être fixée à un niveau inférieur à cette limite; - pour une société à responsabilité limitée: au moins un des gérants doit être domicilié en Suisse; - pour une société coopérative: la majorité des administrateurs doit être domiciliée en Suisse. <p><u>II. Actionnariat</u></p> <p>Il n'est pas interdit aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions de prévoir dans leurs statuts que la société peut refuser à des personnes la possibilité de devenir des actionnaires nominatifs dans la mesure où et aussi longtemps que leur reconnaissance en tant que tels par la société risquerait d'empêcher cette dernière de fournir la preuve de la composition de l'actionnariat requise par la loi fédérale.</p> <p><u>III. Établissement de succursales</u></p> <p>Pour une succursale, un fondé de procuration (personne physique) qui est dûment habilité par la société à la représenter en toutes choses doit être domicilié en Suisse.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p><u>IV. Présence commercial sans personnalité juridique</u> L'établissement d'une présence commerciale par des personnes physiques ou sous la forme d'une entreprise sans personnalité juridique en droit suisse (c'est-à-dire sous une autre forme que celles de société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société coopérative) requiert que ces personnes soient munies d'une autorisation d'établissement selon la loi cantonale.</p> <p><u>V. Possibilité de bénéficié de subventions</u> La possibilité de bénéficié de subventions, d'incitations fiscales ou de crédits d'impôt peut être limitée aux personnes établies dans telle ou telle subdivision géographique de la Suisse.</p> <p><u>VI. Acquisition de biens immobiliers</u> L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers sans résidence permanente en Suisse et par des entreprises dont le siège se trouve à l'étranger ou sous contrôle étranger est subordonnée à autorisation. Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour:</p> <p>(a) l'acquisition de locaux destinés à l'usage professionnel et aux activités commerciales;</p> <p>(b) l'acquisition de résidences principales destinées à l'habitation personnelle des étrangers domiciliés en Suisse.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>4) Non consolidé sauf comme contenu dans les engagements de la Suisse dans l'AGCS.</p>	<p>En ce qui concerne les résidences de vacances et les résidences secondaires destinées à l'habitation personnelle, une autorisation est accordée après vérification du but.</p> <p>Les investissements exclusivement financiers et le commerce d'appartements sont interdits, à l'exception de ce qui suit:</p> <p>(a) les étrangers peuvent investir sans autorisation dans des participations financières (c'est-à-dire des actions) de personnes morales qui détiennent des résidences immobilières et qui en font le commerce, à condition que ces participations soient cotées en bourse en Suisse;</p> <p>(b) les banques et compagnies d'assurance étrangères et sous contrôle étranger sont autorisées à acquérir des propriétés à titre de garantie des prêts hypothécaires en cas de faillite ou de liquidation;</p> <p>(c) les compagnies d'assurance étrangères et sous contrôle étranger sont autorisées à investir dans des biens immobiliers, à condition que la valeur totale de la propriété de l'acheteur ne dépasse pas les réserves techniques requises pour les activités de la compagnie d'assurance en Suisse.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme contenu dans les engagements de la Suisse dans l'AGCS.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
PARTIE II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
<p>1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES</p> <p>A. <u>Services professionnels</u></p> <p>(a) Services juridiques</p> <p>- Services de conseil en matière de droit du pays d'origine et de droit international public (partie de CPC 861)</p> <p>(b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres</p> <p>- Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 862 sauf 86211)</p> <p>- Services d'audit financier, à l'exclusion des audits de banques (partie de CPC 86211)</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Néant, sauf qu'au moins une des personnes qui procèdent à l'audit d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions doit avoir son domicile, son bureau principal ou une succursale enregistrée en Suisse</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; au moins une des personnes qui procèdent à l'audit d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions doit avoir son domicile, son bureau principal ou une succursale enregistrée en Suisse</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant, sauf que pour l'exécution de mensurations officielles, ¹ une licence suisse est nécessaire et est délivrée aux géomètres qualifiés ayant réussi un examen 2) Néant 3) Néant, sauf que pour l'exécution de mensurations officielles, une licence suisse est nécessaire et est délivrée aux géomètres qualifiés ayant réussi un examen 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; pour l'exécution de mensurations officielles, une licence suisse est nécessaire et est délivrée aux géomètres qualifiés ayant réussi un examen	
(f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

¹ « Exécution de mensurations officielles » s'entend des activités cadastrales et connexes.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la nationalité suisse est nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la nationalité suisse est nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	
(i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf que la nationalité suisse est nécessaire pour la pratique indépendante de la profession 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la nationalité suisse est nécessaire pour la pratique indépendante de la profession	
B. <u>Services informatiques et services connexes</u>			
(a) Services de conseil en matière d'installation de matériel informatique (CPC 841)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de traitement de données (CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Services de bases de données (CPC 844)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Autres			
- Services de maintenance et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de préparation de données (CPC 8491)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services d'analyse et de diagnostique des comportements addictifs et compulsifs liés à Internet; services de traitement contre l'addiction à Internet (partie de CPC 8499)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de recherche et développement (R&D)</u> À l'exclusion des projets financés en totalité ou en partie par des fonds publics			
(a) Services de R&D en sciences naturelles (partie de CPC 851)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(b) Services de R&D en sciences sociales (partie de CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de R&D interdisciplinaires (partie de CPC 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u></p> <p>(a) De navires</p> <p>- Pour les transports maritimes (partie de CPC 83103)</p> <p>- Pour les transports sur le Rhin (partie de CPC 83103)</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que pour battre pavillon suisse, les navires doivent être détenus à 100 pour cent et contrôlés par des ressortissants suisses dont trois quarts résident en Suisse</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que pour battre pavillon suisse, les navires doivent être détenus par une société sous le contrôle prépondérant (au moins 66 pour cent du capital ou des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que le conseil d'administration et la direction des sociétés qui détiennent des navires sous pavillon suisse doivent être composés de ressortissants suisses dont la majorité réside en Suisse</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf que les droits de trafic, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs; le propriétaire des navires doit avoir une organisation de gestion appropriée en Suisse</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; les droits de trafic, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(b) D'aéronefs - D'aéronefs, à l'exclusion de la location simple ou en crédit-bail à des sociétés qui assurent un service régulier ou d'affrètement (partie de CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) D'autre matériel de transport (CPC 83101 + 83102 + 83105)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) D'autres machines et matériel (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Autres - Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques, à l'exclusion des articles ayant un contenu sexuel ou violent (partie de CPC 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u></p> <p>(a) Services de publicité</p> <p>- Services de publicité, à l'exclusion de la publicité pour les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation et de la publicité pour les produits pharmaceutiques, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les cigarettes électroniques/ inhalateurs électroniques de nicotine², les substances toxiques, les explosifs, les armes et munitions (partie de CPC 8711 + partie de 8712)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

² Cigarettes électroniques (e-cigarettes) ou inhalateurs électroniques de nicotine: appareils alimentés par une batterie conçus pour inhaler de la nicotine, des aromatisants ou autres substances chimiques. Les substances chimiques, y compris la nicotine hautement addictive, sont transformées en un aérosol qui est inhalé par l'utilisateur. L'exclusion au titre de cette note de bas de page comprend également les e-cigarettes ou inhalateurs électroniques de nicotine commercialisés à des fins thérapeutiques.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services de publicité extérieure, à l'exclusion de la publicité pour les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation et de la publicité pour les produits pharmaceutiques, les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les cigarettes électroniques/ inhalateurs électroniques de nicotine ³ , les substances toxiques, les explosifs, les armes et munitions (partie de CPC 8719)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant, sauf que les services de publicité extérieure dans les espaces publics sont autorisés uniquement s'ils ont été mandatés par les cantons et les communes au moyen de contrats exclusifs à long terme avec les fournisseurs 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

³ Cigarettes électroniques (e-cigarettes) ou inhalateurs électroniques de nicotine: appareils alimentés par une batterie conçus pour inhaler de la nicotine, des aromatisants ou autres substances chimiques. Les substances chimiques, y compris la nicotine hautement addictive, sont transformées en un aérosol qui est inhalé par l'utilisateur. L'exclusion au titre de cette note de bas de page comprend également les e-cigarettes ou inhalateurs électroniques de nicotine commercialisés à des fins thérapeutiques.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(d) Services connexes aux services de conseil en gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture			
- Services de conseil en matière d'agriculture, de chasse et de sylviculture (partie de CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(g) Services annexes à la pêche			
- Services de conseil en matière de pêche (partie de CPC 882)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(h) Services annexes aux industries extractives - Services annexes aux industries extractives, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 883 + partie de 5115)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 + 885 sauf 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(m) Services connexes de conseils scientifique et technique - Services connexes de conseils scientifique et technique, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(n) Services de maintenance et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autre matériel de transport) (CPC 633 + 8861-8866)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire pour le groupe CPC 633	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire pour le groupe CPC 633	
(o) Services de nettoyage des bâtiments			
- Services de nettoyage des bâtiments (CPC 874 sauf 87409)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire	
(p) Services photographiques (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(r) Imprimerie et publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(s) Services de congrès (partie de CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(t) Autres			
- Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1), 2), 3) Tous les cantons, sauf Zurich et Genève: néant; Zurich: néant, sauf obligation de résidence dans le canton pour la traduction à des fins officielles; Genève: néant, sauf non consolidé pour la traduction à des fins officielles. 4) Tous les cantons, sauf Zurich et Genève: non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; Zurich: non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I et obligation de résidence dans le canton pour la traduction à des fins officielles; Genève: non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I et non consolidé pour la traduction à des fins officielles.	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2. SERVICES DE COMMUNICATION</p> <p>A./B. <u>Services postaux/de courrier</u></p> <p>- Services de livraison exprès⁴ (partie de CPC 7511 + partie de 7512)</p> <p>C. <u>Services de télécommunications</u></p> <p>Aux fins des engagements ci-après, les services de télécommunications concernent le transport de signaux électromagnétiques tels que son, données, image et toutes combinaisons de ces derniers, à l'exclusion de la diffusion.⁵</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

⁴ Aux termes de la législation suisse, les « services de livraison exprès » s'entendent des livraisons de lettres qui sont effectuées à un prix cinq fois supérieur au prix appliqué par la Poste suisse à la livraison d'une lettre prioritaire de la première tranche de poids et de format et des livraisons de colis effectuées au double du tarif de base appliqué par la Poste suisse à la livraison d'un colis de la première tranche de poids.

⁵ La « diffusion » est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour distribuer au grand public les signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre opérateurs.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<u>Services de télécommunications de base</u>			La Suisse prend les engagements additionnels concernant les services de télécommunications de base tels que contenus dans le document additionnel I de la présente liste.
(a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Services de télex (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Services de télégraphe (CPC 7522)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(f) Services de télécopie (partie de CPC 7521 + 7529)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(g) Services de circuits loués privés (partie de CPC 7522 + 7523) Services de télécommunications améliorés/à valeur ajoutée	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(h) Courrier électronique (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(i) Audio-messagerie téléphonique (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(j) Recherche d'informations permanente et serveur de bases de données (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(k) échange électronique de données (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(l) Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (partie de CPC 7523)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(m) Conversion de codes et de protocoles	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(n) Traitement direct d'informations et/ou de données (y compris traitement des transactions) (partie de CPC 843)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(o) Autres			
- Vidéotexte	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services améliorés/à valeur ajoutée basés sur les réseaux de radiodiffusion sous licence, y compris les services améliorés/à valeur ajoutée de radiomessagerie	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES			
A. <u>Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u> (CPC 512)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil</u>			
- Construction d'ouvrages de génie civil (CPC 5131-5137)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Travaux de pose d'installations et de montage</u> (CPC 514 + 516)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant, sauf non consolidé pour les compteurs de gaz, d'eau et d'électricité, les conduites de gaz, les lignes électriques et les principales conduites d'eau, lesquels sont exclusivement réservés aux cantons ou aux communes ou à des opérateurs spécifiques 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
D. <u>Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u> (CPC 517)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
E. <u>Autres</u> - Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (CPC 511)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>C. <u>Services de commerce de détail</u></p> <p>- Services de commerce de détail, à l'exclusion des services concernant les marchandises dont l'importation est soumise à autorisation et les produits pharmaceutiques, les substances toxiques, les explosifs, les armes et munitions, et les métaux précieux; et à l'exclusion de la vente au détail au travers de points de vente mobiles (partie de CPC 631 + partie de 632 + CPC 6111 + 6113 + 6121)⁶</p> <p>D. <u>Service de franchisage</u> (CPC 8929)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf pour les installations de distribution à grande surface, qui sont soumises à des procédures d'autorisation au niveau cantonal et/ou communal pouvant aboutir au refus de l'autorisation; aucun examen des besoins économiques ni aucune autre restriction à l'accès aux marchés n'est applicable 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

⁶ Ce sous-secteur comprend les services de distribution en gros concernant les véhicules automobiles et les parties de ces derniers contenus sous CPC 6111 + 6113 + 6121.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
5. SERVICES D'EDUCATION			
Services d'enseignement privé			
A. <u>Services d'enseignement obligatoire (primaire et secondaire I)</u> (partie de CPC 921 + partie de 922)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Non consolidé	
B. <u>Services d'enseignement secondaire non obligatoire (secondaire II)</u> (partie de CPC 922)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services d'enseignement supérieur</u> (partie de CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
D. <u>Services d'enseignement pour adultes</u> (partie de CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</p> <p>À l'exclusion des services publics qu'ils soient détenus ou exploités par les communes, les cantons ou les autorités fédérales ou donnés par eux en sous-traitance à des tiers</p>			
<p>A. <u>Services d'assainissement</u> (partie de CPC 9401)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (partie de CPC 9402)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf non consolidé pour les décharges d'ordures</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p>	
<p>C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (partie de CPC 9403)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>D. <u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de purification des gaz brûlés (partie de CPC 9404) - Services de lutte contre le bruit (partie de CPC 9405) - Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) - Autres services concernant l'environnement et services auxiliaires, à l'exclusion des études obligatoires d'impact sur l'environnement et des services liés aux toxines ou à la radioactivité (partie de CPC 9409) 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I 	<ul style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I 	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS			
<p>Les engagements concernant les services financiers (assurance, banque et autres services financiers) sont pris conformément au « Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers » établi sous les auspices de l'AGCS (ci-après dénommé « Mémoire ») et sous réserve des limitations et conditions telles qu'indiquées dans la Partie I (engagements horizontaux) et telles qu'énumérées ci-après. Les engagements dans ce secteur n'imposent aucune obligation d'autoriser les fournisseurs non-résidents de services financiers à solliciter la clientèle.</p>			
<p><u>Services d'assurance et services connexes</u></p>	<p>Droits de monopole visés à l'alinéa 1 du paragraphe B du « Mémoire »: un monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels existe dans les cantons suivants: Zurich, Berne, Lucerne, Nidwald, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie, Saint-Gall, Grisons, Appenzell Rhodes-Extérieures, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel, Jura. Dans les cantons de Nidwald et de Vaud, le monopole public de l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels couvre également les biens mobiliers situés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>3) Les bureaux de représentation ne peuvent pas mener des activités commerciales ni agir en qualité d'agents;</p> <p>pour les compagnies d'assurance constituées selon la législation suisse, la forme juridique d'une société anonyme ou d'une société coopérative est requise;</p>	<p>2) Néant</p> <p>3) Une expérience de trois ans au moins dans le secteur de l'assurance directe dans le pays du siège principal est requise</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>pour les succursales de compagnies d'assurance étrangères, la forme juridique de la compagnie d'assurance dans le pays de son siège principal doit être comparable à une société anonyme ou à une société coopérative selon la législation suisse;</p> <p>pour participer au régime de base de l'assurance maladie, les fournisseurs de services d'assurance maladie doivent être organisés selon l'une des formes juridiques suivantes: association, société coopérative, fondation ou société anonyme;</p> <p>pour participer au régime de prévoyance professionnelle obligatoire, les caisses de pensions doivent être organisées selon la forme juridique d'une fondation</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p> <p>Droits de monopole visés à l'alinéa 1 du paragraphe B du « Mémoire »: deux instituts d'émission d'obligations hypothécaires se sont vu accorder le droit exclusif d'émettre des obligations hypothécaires spécifiques (lettres de gage); concernant le premier institut, seules les banques cantonales sont acceptées comme membres; dans le cas du second institut, les banques dont le siège principal est en Suisse et dont les activités de prêts hypothécaires sur le plan national représentent au moins 60%</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>de leur bilan peuvent en être membres; l'émission d'autres obligations garanties par une hypothèque n'est pas affectée par cette réglementation.</p> <p>1)⁷ Les fonds de placements étrangers ne peuvent être commercialisés ou distribués que par l'intermédiaire d'un représentant autorisé en Suisse</p> <p>3) La présence commerciale peut être refusée aux fournisseurs de services financiers dont les actionnaires et/ou propriétaires bénéficiaires ultimes sont des personnes d'une non-partie au présent Accord; les bureaux de représentation ne peuvent ni conclure ou traiter des affaires ni agir en qualité d'agents</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) L'émission de fonds de placements collectifs étrangers est soumise au droit de timbre</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La présence commerciale des fournisseurs de services financiers est subordonnée à des conditions spécifiques concernant la raison sociale et les réglementations applicables aux institutions financières dans leur pays d'origine</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

⁷ Non seulement les transactions visées à l'alinéa 3 du paragraphe B du « Mémoire », mais tout l'éventail des transactions de services bancaires et autres services financiers sont couvertes (à l'exclusion de l'assurance).

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES</p> <p>A. <u>Services d'hôtellerie et de restauration</u> (y compris les services de traiteur) (CPC 641-643)</p> <p>B. <u>Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques</u> (CPC 7471)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable, sauf néant pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La législation fédérale autorise les cantons à délivrer des autorisations pour l'ouverture de restaurants en fonction de l'examen des besoins économiques (l'évaluation des besoins économiques s'appuie sur des critères tels que l'effectif de la population, la densité de l'agglomération, la nature du quartier, les intérêts touristiques, le nombre des restaurants existants)</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable, sauf néant pour les services de traiteur (CPC 6423)</p> <p>2) Néant</p> <p>3) La résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton peut être exigée par certains cantons; le passage d'un examen dans le canton est exigé par le canton du Jura</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale en Suisse est obligatoire; la résidence du titulaire de l'autorisation dans le canton est exigée par le canton du Jura</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Services de guides touristiques</u> (CPC 7472)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la résidence dans le canton peut être exigée par certains cantons 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; le passage d'un examen est obligatoire pour les guides de montagne et moniteurs de ski; les cantons peuvent limiter l'accès à ces examens dans le cas des étrangers ainsi que la possibilité donnée aux guides de montagne et aux moniteurs de ski étrangers de pratiquer à titre indépendant; la présence commerciale peut être exigée dans certains cantons	
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)			
B. <u>Services d'agences de presse</u> (CPC 962)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u>			
- Services sportifs (CPC 9641)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A. <u>Services de transport maritime</u>			Services fournis dans les ports maritimes: non consolidé parce que techniquement irréalisable
(a/b) Transport de voyageurs et de marchandises (CPC 7211 + 7212)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant, sauf que le financement par des fonds étrangers d'un navire sous pavillon suisse ne doit en aucune façon compromettre l'influence des intérêts suisses sur la société de transport maritime et sur l'exploitation du navire.	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant, sauf que - les formes d'entités juridiques énumérées ci-après peuvent détenir ou exploiter un navire sous pavillon suisse dans les conditions ci-après (détenteur du navire et/ou société de transport maritime):	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>(a) le siège principal et le centre réel d'activités doivent être situés en Suisse;</p> <p>(b) au moins les deux tiers des actions donnant droits de vote et représentant au moins la majorité du capital social d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions doivent être détenues par des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises détenues de manière prépondérante par des Suisses, effectivement contrôlées par des Suisses et ayant un siège social en Suisse;</p> <p>(c) l'intégralité du capital social d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions doit être émis sous forme d'actions nominatives;</p> <p>(d) au moins les trois quarts des associés ou autres partenaires, représentant au moins les trois quarts du capital d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée, doivent être des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises détenues de manière prépondérante par des Suisses, effectivement contrôlées par des Suisses et ayant un siège social en Suisse;</p> <p>(e) au moins les deux tiers des membres, représentant au moins les deux tiers du capital d'une société coopérative, doivent être des ressortissants suisses domiciliés en Suisse et/ou des entreprises détenues de manière prépondérante par des Suisses, effectivement contrôlées par des Suisses et ayant un siège social en Suisse;</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
		<p>- pour détenir et/ou exploiter un navire sous pavillon suisse:</p> <p>(a) pour toutes les formes d'entités juridiques énumérées ci-dessus:</p> <p>(i) la majorité des membres du conseil d'administration et de la direction doit être domiciliée en Suisse;</p> <p>(ii) si le conseil d'administration ou la direction est constitué d'une seule personne, cette personne doit être un ressortissant suisse domicilié en Suisse;</p> <p>(iii) l'Office suisse de la navigation maritime peut exiger que d'autres dirigeants et/ou cadres supérieurs de l'entreprise soient des ressortissants suisses domiciliés en Suisse si cela est nécessaire pour garantir le caractère de l'entreprise qui consiste à ce qu'elle doit être détenue de manière prépondérante par des Suisses et être effectivement contrôlée par des Suisses;</p> <p>(b) pour une entreprise individuelle, le propriétaire doit être un ressortissant suisse domicilié en Suisse;</p> <p>(c) au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et de la direction d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative doivent être des ressortissants suisses;</p> <p>(d) les rapports d'audit doivent être établis par des sociétés d'audit ayant un siège social en Suisse ou ayant une filiale inscrite au Registre suisse du commerce.</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES</p>	<p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; non consolidé pour les équipages des navires</p>	<p>- le droit au cautionnement par l'état des emprunts destinés au financement de navires maritimes est réservé aux navires battant pavillon suisse.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; non consolidé pour les équipages des navires; non consolidé pour le droit aux subventions</p>	
<p>- Services de manutention de fret maritime (tels que définis dans le document additionnel II - définition n°1) (partie de CPC 741)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>- Services de stockage et d'entreposage (partie de CPC 742)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
<p>- Services de dédouanement (tels que définis dans le document additionnel II - définition n°2) (partie de CPC 748)</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Services de groupage et d'empotage/dépotage des conteneurs (tels que définis dans le document additionnel II - définition n°3) (partie de CPC 742)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services d'agences maritimes (tels que définis dans le document additionnel II - définition n°4) (partie de CPC 748 + 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
- Services de transitaires maritimes (tels que définis dans le document additionnel II - définition n°5) (partie de CPC 748 + 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(c) Location de navires avec équipage (partie de CPC 7223)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf que pour battre pavillon suisse, les navires doivent être détenus par une société sous le contrôle prépondérant (au moins 66 pour cent du capital ou des droits de vote) de personnes domiciliées en Suisse ou dans un pays défini selon la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf que les droits de trafic, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs; le propriétaire des navires doit avoir une organisation de gestion appropriée en Suisse 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I; les droits de trafic, y compris ceux de cabotage, sont limités conformément à la Convention de Mannheim et les protocoles y relatifs	
(d) Maintenance et réparation de navires (partie de CPC 8868)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(e) Services de poussage et de remorquage (partie de CPC 7224)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
C. <u>Services de transport aérien</u>			
- Services de gestion des aéroports ⁸ (partie de CPC 7461)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	
D. <u>Transport spatial</u> (CPC 733)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé	
E. <u>Services de transport ferroviaire</u>			
(a) Transports de voyageurs (CPC 7111)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une concession est obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une manière plus raisonnable du point de vue écologique et économique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

⁸ Ce sous-secteur comprend les services d'infrastructure et d'exploitation des aéroports.

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
(b) Transports de marchandises (CPC 7112)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une concession est obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une manière plus raisonnable du point de vue écologique et économique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf qu'une concession est obligatoire; l'octroi de la concession est subordonné à la nécessité d'une telle entreprise ferroviaire et à l'absence d'autres moyens de transport qui puissent assurer ce service d'une manière plus raisonnable du point de vue écologique et économique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Maintenance et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. <u>Services de transport routier</u>			
(a) Transports de voyageurs			
- transports réguliers, circuits à « porte fermée » uniquement (partie de CPC 7121)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
- transports occasionnels, à l'exclusion de l'entrée à vide, du cabotage et des services de taxi (partie de CPC 7122)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Maintenance et réparation de matériel de transports routiers (CPC 6112 + 8867)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: (1) Fourniture transfrontières (2) Consommation à l'étranger (3) Présence commerciale (4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
H. <u>Services auxiliaires de tous les modes de transport</u>			
(a) Services de manutention de fret (CPC 741)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(b) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé parce que techniquement irréalisable 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(c) Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
(d) Autres services auxiliaires des transports (partie de CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

DOCUMENT ADDITIONNEL I

ENGAGEMENTS ADDITIONNELS CONCERNANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE BASE

Article 1

Définitions

Aux fins du présent document additionnel:

- (a) l'expression « autorité de réglementation » s'entend de l'organe ou des organes chargés de la réglementation des télécommunications se rapportant aux questions mentionnées dans le présent document additionnel;
- (b) l'expression « installations essentielles » s'entend des installations d'un réseau ou service public de télécommunications:
 - (i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
 - (ii) dont il est économiquement ou techniquement pas faisable qu'elles soient remplacées en vue de la fourniture d'un service; et
- (c) l'expression « fournisseur principal » s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:
 - (i) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
 - (ii) de l'utilisation de sa position sur le marché.

Article 2

Sauvegardes en matière de concurrence

1. La Suisse applique des mesures appropriées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.
2. Les pratiques anticoncurrentielles visées à l'al. 1 consistent en particulier:
 - (a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
 - (b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
 - (c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 3

Interconnexion

1. Le présent article traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont contractés.

2. Dans les cas où des fournisseurs ne parviennent pas à régler un différend portant sur la négociation d'un accord d'interconnexion avec un fournisseur principal dans un délai fixé, la Suisse fait en sorte que les fournisseurs puissent avoir recours à l'aide d'un organe national indépendant, qui peut être une autorité de réglementation au sens de l'art. 6, pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taux pertinents pour l'interconnexion dans un délai raisonnable.

Article 4

Service universel

1. La Suisse a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite avoir.

2. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la Suisse.

Article 5

Procédures en matière de licences

1. Dans les cas où une licence est exigée pour la fourniture d'un service de télécommunications, l'autorité compétente de la Suisse mettra à la disposition du public les informations suivantes:

- (a) les modalités et conditions relatives à ce type de licence; et
- (b) le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence.

2. Le motif du refus d'une licence sera communiqué au requérant, à sa demande.

Article 6

Autorité de réglementation

1. L'autorité de réglementation des services de télécommunications de la Suisse est distincte de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur.

2. La Suisse fait en sorte que les décisions de son autorité de réglementation et les procédures qu'elle utilise soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

3. La Suisse fait en sorte que les fournisseurs de PMA affectés par la décision de son autorité de réglementation puissent avoir recours à un organe administratif ou un tribunal indépendant de tout fournisseur, conformément à ses lois et réglementations.

Article 7

Ressources limitées

La Suisse met en œuvre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. La Suisse met à la disposition du public les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées.¹

¹ Il est entendu que le présent article n'oblige pas à indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'état.

DOCUMENT ADDITIONNEL II

DÉFINITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE LISTE (SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES)

1. « *Services de manutention de fret maritime* » s'entend des activités des sociétés de manutention, y compris les exploitants de terminaux, mais non compris l'activité proprement dite des dockers lorsque ceux-ci sont organisés indépendamment des sociétés de manutention ou d'exploitation de terminaux. Les activités couvertes concernent notamment l'organisation et la supervision du chargement à bord et du déchargement à quai à des marchandises, l'arrimage et le désarrimage des cargaisons, ainsi que la réception, la livraison et la surveillance des marchandises avant leur embarquement et après leur débarquement.
 2. « *Services de dédouanement* » s'entend des activités consistant à effectuer, pour le compte de tiers, les formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que de tels services constituent l'activité principale du fournisseur ou un complément normal de son activité principale.
 3. « *Services de groupage et d'empotage/dépotage des conteneurs* » s'entend des activités consistant à stocker les conteneurs, dans les zones portuaires ou à l'intérieur des terres, en vue de leur remplissage, de leur vidage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour les expéditions.
 4. « *Services d'agences maritimes* » s'entend des activités consistant à représenter en qualité d'agent, dans une zone géographique donnée, les intérêts économiques d'une ou plusieurs lignes de navigation aux fins suivantes:
 - (a) commercialisation et vente de services de transport maritime et services connexes, depuis l'établissement des devis jusqu'à la facturation, et délivrance de connaissements pour le compte des compagnies; acquisition et revente des services connexes nécessaires, établissement des documents et fourniture d'informations commerciales;
 - (b) intervention pour le compte des compagnies en vue d'organiser l'escale du navire ou de prendre les cargaisons en charge en cas de besoin.
 5. « *Services de transitaires maritimes* » s'entend des activités consistant à organiser et surveiller les opérations de transport maritime pour le compte des chargeurs, moyennant l'acquisition de services de transports maritimes et de services connexes, l'établissement des documents et la fourniture d'informations commerciales.
-

DOCUMENT ADDITIONNEL III

TRADUCTIONS EN ESPAGNOL ET EN ANGLAIS DES FORMES D'ENTITÉS JURIDIQUES EN SUISSE

La liste ci-après contient les traductions en espagnol et en anglais des formes d'entités juridiques dans la mesure où et comme elles sont utilisées dans la présente liste:¹

Association:	Asociación	Association
Entreprise individuelle:	Empresa individual	Sole proprietorship
Fondation:	Fundación	Foundation
Société anonyme (SA):	Sociedad anónima (SA)	Joint-stock company
Société à responsabilité limitée (sàrl):	Sociedad de responsabilidad limitada (SRL)	Limited liability company
Société coopérative:	Sociedad cooperativa	Co-operative society
Société en commandite:	Sociedad comanditaria	Limited partnership
Société en commandite par actions:	Sociedad comanditaria por acciones	Stock company with unlimited partners
Société en nom collectif:	Sociedad en nombre colectivo	General partnership

¹ Ces traductions non officielles sont basées sur les traductions les plus largement répandues dans la littérature.